

M. FLANDIN. — Je suis d'accord avec vous; je suis heureux de rendre hommage à la science et au talent de M. Prins, à l'incontestable progrès réalisé par la nation belge, de beaucoup en avance sur nous en matière de patronage, et je me joins à vous tous pour remercier l'éminent professeur à l'université de Bruxelles de sa communication, à la fois si intéressante et si remplie d'enseignements utiles. Mais en France, étant donnée notre organisation judiciaire telle qu'elle est, nous n'avons pas, en matière civile, de *juges d'instruction civils* disposant de tout un personnel spécial, nécessaire en pareil cas.

Au criminel, le juge d'instruction a son greffier et tout un service organisé pour les communications directes et constantes avec le public, la police et les maisons d'arrêt. Vous pourriez demander la création de *juges d'instruction civils*, et ce pourrait être une bonne réforme; mais rappelez-vous que, à Paris seulement, vous avez par année des milliers d'enfants arrêtés sur la voie publique et que si vous deviez créer de nouveaux services, pour l'enfance coupable, il faudrait, au préalable, obtenir du budget des sacrifices importants.

Votez d'abord l'irresponsabilité pénale de l'enfant au-dessous d'un certain âge; plus tard, vous obtiendrez l'information *par la voie civile* substituée à l'information par voie du juge d'instruction criminel.

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs orateurs demandent encore la parole. Mais en raison de l'heure avancée je dois consulter l'assemblée sur le point de savoir si elle désire continuer la discussion à la prochaine séance.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je comprends mieux que personne tout l'intérêt qui s'attacherait à prolonger encore cette si importante discussion. Bien des points capitaux, notamment la compétence, la nature du dépôt (*supr.*, p. 166 et 256), exigeraient encore et amèneraient d'instructives observations. Je vous ferai néanmoins remarquer que notre ordre du jour est très chargé. Depuis longtemps déjà les rapports de MM. Joly sur les *écoles des gardiens* et Dubois sur le *pécule* sont prêts. Nous attendons de l'étranger des collègues qui doivent venir prendre part à la discussion. Après quatre séances déjà consacrées à la question de l'enfance, il me semble difficile de la continuer encore.

L'assemblée décide la clôture de la discussion.

La séance est levée à 6 heures 10.

## PROJET DE LOI BELGE

POUR

### LA PROTECTION DE L'ENFANCE

---

Ce projet de loi, signé par le Roi et déposé par M. Le Jeune le 10 août 1889, propose l'adoption de trois séries de mesures qui semblent pouvoir aider à atteindre ce but.

Tout d'abord, il enlève la garde et l'éducation des enfants aux parents ou aux tuteurs jugés indignes d'exercer les droits qui dérivent de l'autorité paternelle. En second lieu, il s'efforce de perfectionner l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux qui ont déjà manifesté des penchants vicieux. Enfin, il réprime, avec une sévérité plus grande, les attentats qui démoralisent l'enfance, non pas tant pour agir directement sur ceux qui les auraient commis et dont on ne peut guère espérer l'amendement, que pour intimider, par la gravité du châtiment et la honte de débats solennels, ceux qui sont tentés de les commettre.

Dans cet ordre d'idées, et plus particulièrement en ce qui concerne les deux premiers points, la Belgique a été devancée par d'autres pays. La législation anglaise, comprise dans les deux actes du 10 août 1866, complétés par celui du 2 août 1880, organise parallèlement l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants dans les écoles industrielles (*supr.*, p. 34).

En France, la question a fait dans ces dernières années, l'objet d'études et d'enquêtes approfondies. Un projet de loi, adopté par le Sénat le 10 juillet 1884, mais non soumis en temps utile au vote de la Chambre, était devenu caduc, à la fin de la législature.

Le 22 décembre 1888, le Gouvernement français déposa un projet nouveau qui est devenu la loi du 24 juillet 1889.

En Allemagne, il faut signaler la loi prussienne du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés, qui crée un système d'éducation forcée pour suppléer à la famille indigne, système mixte entre la détention dans une maison de correction et les établissements scolaires ordinaires. Cette loi a inspiré récemment la législation de trois autres États de l'Allemagne: la loi

du 4 mai 1886 dans le Grand-Duché de Bade, celle du 6 avril 1887 dans l'État-libre de Hambourg, et celle du 18 juillet 1890 en Alsace-Lorraine (*supr.*, p. 88).

CHAPITRE PREMIER. — *De la déchéance de la puissance paternelle.*

Article premier. — Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour attentat à la pudeur, viol ou excitation de mineurs à la débauche ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant ;

3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille ;

4° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans discernement.

Art. 2. — La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur enfant ou descendant ;

2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur pupille ;

3° Ceux qui, ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide ;

4° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

Art. 3. — Cette exclusion emporte la privation de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur.

Art. 4. — La juridiction compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle est le tribunal de 1<sup>re</sup> instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile.

Dans les cas prévus à l'article premier, le renvoi devant ce tribunal est de droit, à la requête du ministère public, et la déchéance est prononcée, sans autre procédure, sur le vu d'une expédition du jugement de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 5. — Dans les cas prévus à l'article 2, l'action en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public.

L'instance est introduite par un mémoire présenté au président du tribunal et détaillant les faits. Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes au mémoire.

Le président du tribunal, sur le vu du mémoire, rendra une ordonnance portant que la partie comparaitra devant le tribunal, en chambre du conseil, au jour et à l'heure qui seront indiqués par ladite ordonnance.

Le ministère public, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître au jour et à l'heure indiqués. Il fera donner copie, en tête de la citation, du mémoire et des pièces produites à l'appui.

Le défendeur comparaitra en personne ; il sera assisté d'un conseil, s'il le juge à propos.

Au jour et à l'heure indiqués, soit que le défendeur comparaisse ou non, le ministère public expose les motifs de la demande et requiert qu'il soit passé outre à l'instruction de la cause.

Si le défendeur comparait, il pourra proposer ses observations sur les motifs de la demande.

Avant de statuer sur la réquisition du ministère public, le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, sera convoqué, à la diligence du ministère public, et donnera son avis sur la demande,

après avoir entendu ou appelé le défendeur. Il commet, dans ce cas, un juge pour faire rapport, en chambre du conseil, au jour et à l'heure indiqués, et proroge, en conséquence, la comparution du défendeur.

Le tribunal renvoie la cause à l'audience publique, au jour indiqué, pour le prononcé du jugement.

Les ordonnances rendues par le tribunal, soit pour la convocation du conseil de famille, soit pour le renvoi de la cause à l'audience publique, sont tenues pour prononcées en présence du défendeur, lorsque celui-ci a comparu.

Lorsque le défendeur n'aura pas comparu, le ministère public lui fera signifier l'ordonnance, dans le délai qu'elle fixera.

Le ministère public fera dans tous les cas, signifier au défendeur la délibération dans laquelle le conseil de famille aura donné son avis sur la demande.

Le jugement par lequel le tribunal décide qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de la cause ou qu'il n'y a pas lieu n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les dépens restent à la charge de l'État, lorsque le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause.

Dans le cas contraire, l'instance se poursuit entre le ministère public et le défendeur et la cause est instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

Art. 6. — Le tribunal peut, pendant l'instance en déchéance, ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants telles mesures provisoires qu'il juge utiles.

Art. 7. — L'opposition aux jugements qui prononcent, par défaut, la déchéance de la puissance paternelle, en vertu de l'article 2, sera recevable pendant un an, à compter de la signification. Le délai ne sera que de huit jours, lorsque le jugement aura été signifié à personne.

Art. 8. — L'appel des jugements rendus dans les instances prévues à l'article 5, autres que ceux qui statuent sur l'admission de la demande, appartient au ministère public et aux parties.

Le délai pour l'appel est de dix jours; il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 9. — Lorsque le père a encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article premier, le tribunal compétent aux termes de l'article 4 peut, sur la demande du ministère public, décider, dans l'intérêt de l'enfant, que la mère n'exercera pas les droits de la puissance paternelle. L'instance, à cette fin, est introduite et instruite ainsi qu'il est dit à l'article 5 et les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est poursuivie contre le père en vertu de l'article 2, l'instance relative à l'exercice des droits de la puissance paternelle par la mère est introduite et instruite conjointement avec l'instance en déchéance. Le tribunal, s'il prononce la déchéance, statue par le même jugement, à l'égard de la mère.

L'exercice des droits de la puissance paternelle, à l'égard de ses enfants nés et à naître, peut, de même, être retiré à la femme qui épouse un individu déchu de la puissance paternelle.

Art. 10. — Lorsque la mère est décédée, le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre le père, ordonne que la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité, appartiendront à l'Autorité communale du lieu où il a son domicile.

Il est statué de même, à l'égard de l'enfant, par le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre la mère ou qui lui retire l'exercice de la puissance paternelle, lorsque le père a été déclaré déchu ou est décédé.

L'enfant sera placé, par les soins de l'Autorité communale, aux frais de l'État pour une moitié de la dépense et aux frais de la Commune pour l'autre moitié, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la Commune auront action en justice contre le père ou la mère pour le recouvrement des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant, conformément aux articles 203 et 385 du Code civil.

Dans le cas où, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartient plus ni au père ni à la mère, la tutelle pourra être constituée conformément aux dispositions du Code civil concernant l'enfant mineur et non émancipé dont les père et mère sont décédés, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. Il sera

procédé, pour le consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation, à l'option quant à la nationalité, comme si le père et la mère étaient décédés.

Le tuteur pourra, avec l'autorisation du conseil de famille, demander, par une requête adressée à la chambre du conseil du tribunal, que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées. La requête sera présentée au président du tribunal qui en ordonnera la communication au ministère public et fixera jour pour la comparution du tuteur. Le tuteur comparaitra en personne, sur citation signifiée à la requête du ministère public, à trois jours d'intervalle. Il sera statué en chambre du conseil par simple ordonnance.

Le tuteur, si sa demande est rejetée par le tribunal, pourra se pourvoir devant la Cour d'appel en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour la comparution du tuteur à l'audience à huis-clos. La Cour statuera par simple ordonnance.

Art. 11. — Ceux qui ont encouru la déchéance dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2 peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des trois ans à compter du jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur en chambre du conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande, et renvoie la demande à l'audience publique pour y être instruite et jugée comme en matière ordinaire.

## CHAPITRE II. — *Des poursuites exercées contre les enfants.*

Art. 12. — Nul ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il aurait commise alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

Art. 13. — L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'une ordon-

nance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

S'il apparaît dans l'instruction préparatoire que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

Art. 14. — L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis, a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie, celui qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 13, peuvent, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

Art. 15. — L'enfant âgé de moins de seize ans accomplis, que ses parents ou son tuteur laissent, volontairement ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution, peut être mis à la disposition de l'Autorité communale du lieu de son domicile, jusqu'à sa majorité, sur la réquisition du ministère public, par une ordonnance du président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 16. — Dans les cas prévus à l'article 14, le renvoi au président compétent est de droit. Dans le cas prévu à l'article 15, le président compétent est saisi par le réquisitoire même du ministère public.

Le président rend son ordonnance après en avoir conféré avec le procureur du Roi, sans autre écriture que le réquisitoire. L'ordonnance ne sera pas transcrite à la feuille d'audience.

Art. 17. — Le Gouvernement a les droits de garde et d'éducation, à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 14. Ceux-ci seront placés dans un établissement spécial de

réforme ou dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan aux frais de l'État. Le Gouvernement pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille lorsqu'il jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

L'Autorité communale a les droits de garde et d'éducation, à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 15. Ceux-ci seront placés dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, aux frais de l'État, pour une moitié de la dépense, et aux frais de la commune pour l'autre moitié, sauf recouvrement à charge du père ou de la mère ainsi qu'il est dit à l'article 10. L'Autorité communale pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille, lorsque, de l'avis conforme du ministère public, elle jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

Art. 18. — Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de six mois ou à une peine plus forte.

### CHAPITRE III. — *Des crimes et des délits contre la moralité des enfants.*

Art. 19. — Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 20. — L'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur la personne d'un mineur sera puni de la réclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans l'attentat à la pudeur commis, avec violence ou menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur,

même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 21. — Il y a crime de viol par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, lorsque le fait est commis ou tenté sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis et la peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine sera des travaux forcés à perpétuité, si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.

Sera puni de la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans le crime de viol commis, dans des conditions déterminées par le Code pénal, sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis.

Art. 22. — Si le viol a causé la mort de l'enfant sur lequel il a été commis, le coupable sera puni de mort.

Art. 23. — Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'il est le serviteur à gages, soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle, si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat, s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 19, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 20, celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 21, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 21.

Art. 24. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Art. 25. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe,

sera puni de la réclusion si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis. Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs.

Art. 26. — Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 19 à 25 de la présente loi.

Art. 27. — Quiconque aura, en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, outragé les mœurs par des actions blessant la pudeur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs et pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. — Sont abrogés les articles 72, § 2 et 3; 372, 373, § 2; 375, § 2; 378, § 2; 379, 380 et 382, § 2, du Code pénal.

## MESURES A PRENDRE

au moment de l'arrestation de l'enfant.

Le très intéressant rapport lu par notre collègue, M. F. Dreyfus, au Comité de défense, le 3 février, rappelle tout d'abord le rapport de M. Guillot, la circulaire du procureur de la République, les délibérations du Conseil général de la Seine (1) et du Conseil supérieur des prisons.

D'autre part, « l'administration de la préfecture de police a fait procéder à une enquête dont les résultats m'ont été communiqués grâce à la bienveillance de M. le secrétaire général.

« En ce qui touche les voitures cellulaires, une circulaire du 28 février aux commissaires de police prescrit de renoncer d'une façon absolue à ce système de transport. Les enfants seront conduits à pied ou en omnibus. »

Nous aurions d'expresses réserves à faire au sujet de la suppression de la voiture cellulaire, pratiquée en Angleterre, et qui nous semble un immense progrès sur le transfèrement à pied ou en omnibus. Sa condamnation nous semble aussi peu justifiée que l'idée de faire surveiller des petits enfants par des inculpées nous paraît singulière (2).

Mais attendons la discussion. Continuons notre analyse. En regard de ce projet, le rapporteur, après avoir rappelé la délibération rapportée (*supr.*, p. 80), expose le projet de M. le Directeur de l'assistance publique (*supr.*, p. 354). Puis il passe en revue :

- 1° les postes de police ;
- 2° le Dépôt de la préfecture de police ;
- 3° la Souricière ;
- 4° la Conciergerie ;

1° *Les postes de police.* — « On sait que chaque arrondissement de Paris est divisé, au point de vue de la police, en quatre quar-

(1) Nous avons publié ces documents au *Bulletin* de 1891, p. 876, 1242, 1234 et 975. Le vote du Conseil supérieur, émis le 25 février 1890, tendait à assurer aux enfants un quartier séparé dans les locaux du quai de l'Horloge, actuellement occupés par le dispensaire de salubrité.

(2) Elle a été essayée à Sainte-Pélagie au lendemain de la révolution de juillet. Les résultats ont été tels qu'on était en droit d'espérer de ne plus la voir renaître. (*Les prisons de Paris* p. 321.)